

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n°071 portant classement au titre des monuments historiques d'un plan « Le bourg de Meillonnas et ses environs », conservé dans la mairie de Meillonnas (Ain).

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté en date du 29 juin 2007 portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier désigné ci-après ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 29 mai 2007 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 22 octobre 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Meillonnas (Ain), propriétaire, en date du 23 septembre 2010, portant adhésion au classement de la commune propriétaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public,

arrête :

Article 1^{er} : Est classé au titre des monuments historiques un plan « Le bourg de Meillonnas et ses environs », plan de 1801 (an IX), aquarelle et encre sur papier, hauteur : 140 cm ; largeur : 180 cm (hors tout), conservé dans la mairie de Meillonnas et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne l'objet mobilier classé, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 29 juin 2007 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet et au propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le **6 OCT. 2011**



Isabelle MARÉCHAL
Adjointe du Directeur Général des Patrimoines